



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **28 SEP. 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de pose de deux canalisations d'interconnexion en eau potable- tronçon « Plestan-Saint-Glen » et « Plédéliac-Planguenoual » Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (22)

–dossier reçu le 28 juillet 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 28 juillet 2015, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de pose de deux canalisations d'interconnexion en eau potable pour les tronçons de « Plestan-Saint-Glen » et « Plédéliac-Planguenoual », déposé par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 3 août 2015, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, en date du 9 septembre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre envisage des travaux de doublement des canalisations de distribution d'eau potable sur deux tronçons situés entre Plestan et Saint-Glen, et Saint-Denoual et Andel. Ces travaux sont effectués dans le cadre du programme de rénovation des réseaux du schéma départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor. Le projet a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des populations desservies, les canalisations existantes étant vétustes et insuffisantes.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la préservation des milieux sensibles traversés par les canalisations d'eau potable et correspondent à la période des travaux. De manière plus accessoire, l'Ae relève des enjeux liés à la mise en service du réseau et ceux relatifs à l'entretien de la zone de servitude.

Le projet a donné lieu à des investigations de terrain ciblées sur les milieux sensibles et sur les mesures de réduction des impacts à mettre en œuvre. Les deux dossiers d'enquête publique identifient correctement et de manière proportionnée les enjeux environnementaux des projets, de même que les mesures de réduction des impacts à mettre en œuvre.

Quelques précisions pour l'information du public seront toutefois à apporter, notamment pour la description de l'état initial (canalisations en place, et leur emprise foncière), concernant les impacts du projet lors des traversées de routes, le programme de réhabilitation du bocage, et la procédure de vidange des canalisations pour la mise en service.

Concernant l'enjeu principal de traversée des milieux sensibles, l'Ae recommande que les précautions à prendre pour les cours d'eau et les zones humides, soient bien explicitées auprès du conducteur de travaux à l'amont de chaque tranche de chantier (de 200-300 mètres), en complétant également la fiche descriptive initiale de manière à faciliter la remise en état et le suivi post-travaux, et ceci tout particulièrement pour les habitats de l'écrevisse à pattes blanches.

L'Ae recommande de mettre en place un protocole de suivi des milieux sensibles impactés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts mises en place et de valoriser les résultats obtenus pour les aménagements futurs.

Les enjeux de préservation du cadre de vie des riverains sont correctement pris en compte par le phasage des travaux et le principe de dédommagement financier des propriétaires.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Contexte

Le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable pour les 121 communes adhérentes dans le département des Côtes d'Armor. Il envisage des travaux de doublement des canalisations existantes sur les deux tronçons suivants, dans le cadre du programme de rénovation des réseaux du schéma départemental d'alimentation en eau potable, actualisé en mars 2015.

Secteurs	Communes traversées	Réseau et Population	Longueur du tracé, diamètre canalisation
Tronçon « Plestan-Saint-Glen »	Plestan, La Malhoure, Penguily, Saint-Glen	Antenne « Bel-air » 57 250 hab	6,5 km, 400 mm
Tronçon « Plédéliac-Planguenoual »	Plédéliac, Quintenic, Lamballe, Andel, Planguenoual	Antenne « Lamballe » 100 000 hab	12,3 km, 350 mm

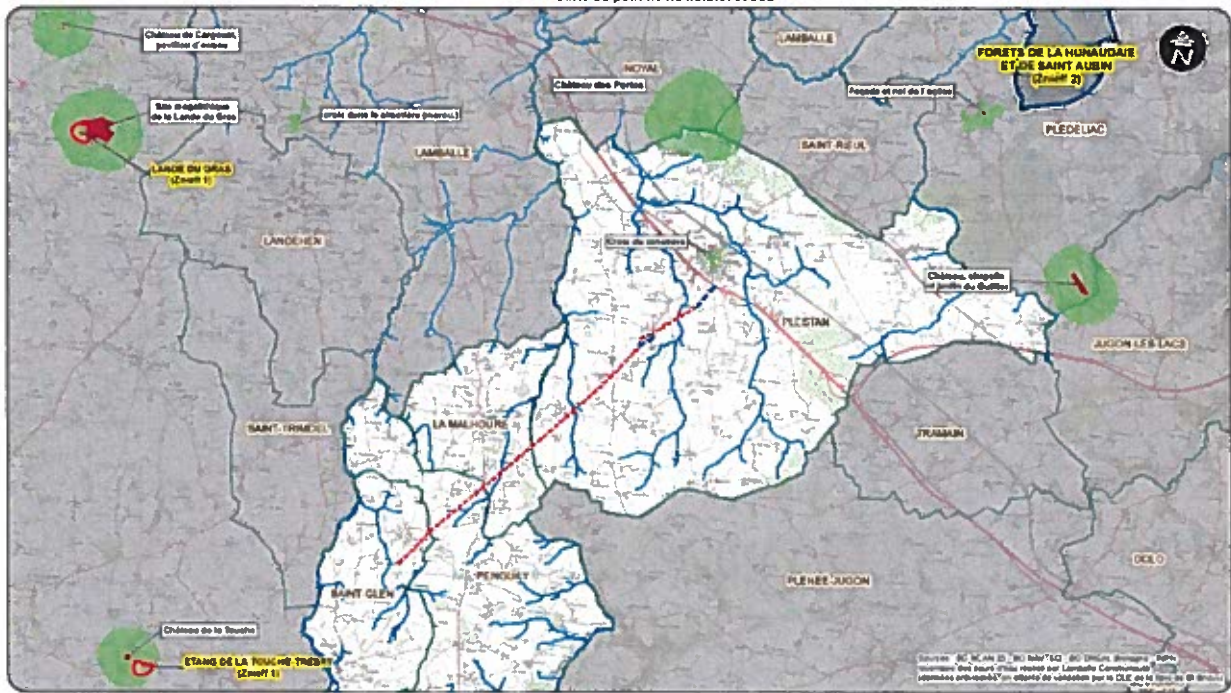
Le projet de doublement des conduites d'eau par le SMAP sur ces secteurs, a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des populations qu'il dessert, les canalisations existantes étant vétustes et insuffisantes, et d'apporter un secours via le réseau départemental d'interconnexion pour les 99 000 abonnés. L'eau traitée provient de l'usine de la Ville Hatte à Pléven, et elle est distribuée à partir de 5 antennes de refoulement, dont les antennes de Bel-Air et de Lamballe, concernées par le projet. Ces canalisations permettront d'assurer le secours en eau pour les agglomérations de Saint-Brieuc et de Loudéac. Le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre est par ailleurs impliqué dans l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE(s) Arguenon-Baie de la Fresnaie et de la Baie de Saint-Brieuc, pour des actions permettant l'amélioration de la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable du département.

L'Ae recommande que les objectifs de restructuration du réseau d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable dans le département des Côtes d'Armor, avec les projets de liaison inter-départementaux, soient présentés globalement en préambule du dossier, de manière à constituer une information de cadrage préalable et nécessaire pour l'information du public.

1.1.2. Description du projet

Pour le tronçon « Plélan-Saint-Glen », les travaux de doublement de la canalisation sont localisés depuis le « Clos Bret » vers le poste de départ alimentant le réseau de Saint-Trimoel.

PROJET DE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE AEP ENTRE PLESTAN ET ST TRIMOEL
Carte du patrimoine naturel et bâti



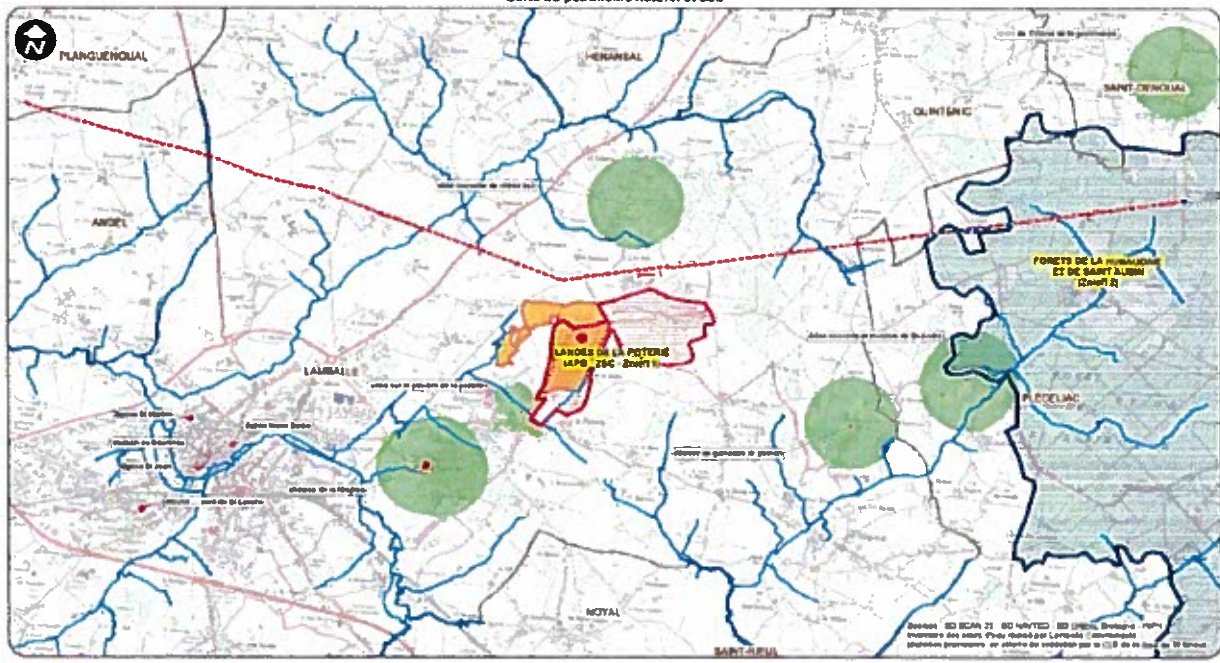
0 2 4 Kilomètres

setude

Date: 2017/2018
Ref: A3_BIAP_ST TRIMOEL_carte du patrimoine nat

- Légende :**
- - - Projet de construction
 - - - Construction existante
 - Cours d'eau
 - Inventaire ZNIEFF
 - ZNIEFF type I
 - ZNIEFF type II
 - Monuments historiques classés ou inscrits
 - Périmètres de protection de monuments historiques et servitudes

PROJET DE DOUBLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ENTRE ST DENOUAL ET ANDEL
Carte du patrimoine naturel et bâti



0 1,25 2,5 Kilomètres

setude

Date: 2017/2018
Ref: A3_BIAP_ST DENOUAL_carte du patrimoine nat

- Légende :**
- - - Projet de construction
 - - - Construction existante
 - Cours d'eau
 - Inventaire ZNIEFF
 - ZNIEFF type I
 - ZNIEFF type II
 - Monuments historiques classés ou inscrits
 - Périmètres de protection de monuments historiques et servitudes
 - Site Natura 2000
 - ZSC (Zones spéciales de conservation)
 - APS (Arrêté préfectoral de protection de biotope)

Pour le tronçon « Plédéliac-Planguenoual », les travaux de doublement de la canalisation sont localisés depuis le réservoir de Saint-Denoual jusqu'au lieu-dit « Créforet ».

Le tracé des nouvelles canalisations a été conçu globalement en parallèle de l'existant, afin d'optimiser la largeur de servitude, qui englobera les deux conduites, et dans un souci de réduction des coûts entre les points à desservir. Les canalisations seront enterrées dans des tranchées à une profondeur de 1,60 à 1,70 mètre, rebouchées à l'issue des travaux, de telle sorte que seuls les regards de visite seront visibles pour l'entretien du réseau. La durée des travaux est limitée à 3-4 mois durant la période d'août à décembre, de manière à limiter les impacts sur les parcelles agricoles, avec une remise en l'état effectuée à l'avancée des travaux. La nouvelle conduite sera décalée de 4 à 5 m environ, par rapport à la conduite existante.

Les travaux consistent à réaliser au préalable des pistes de travail de 12 m de largeur au niveau du tracé (3 à 4 m en zone sensible, comme les zones humides), suivies par la réalisation des tranchées et forages horizontaux sous les routes et sous la voie ferrée, le recouvrement par de la terre végétale, la pose des organes de gestion au niveau des regards, la remise en état des différents ouvrages impactés (ponts, voiries, plantations, espaces verts, etc), les essais de pression et la mise en service.

1.1.3. Contexte environnemental

Les canalisations traversent des zones agricoles de type bocager, caractérisées par des boisements épars, la présence de quelques bourgs et un réseau hydrographique dense comportant de petits ruisseaux. Les deux tracés coupent principalement des zones cultivées pour environ 75 % du linéaire, le reste correspondant à des espaces naturels, des haies ou encore de la forêt pour le tronçon de Plédéliac, à raison de 20 % de son parcours linéaire.

Le tracé concerne ainsi des zones sensibles, telles que des espaces boisés classés, des ZNIEFF¹, des cours d'eau, des zones humides et des haies bocagères.

Tronçons	Cours d'eau	Zones humides	Haies bocagères	Espaces boisés	Haies ou boisements classés PLU
Conduite « Plélan-Saint-Glen »	6 ruisseaux dont 2 temporaires	22 ZH dont 10 seront impactées sur 95 ml au total	33 haies bocagères, dont 9 impactées	4 boisements soit 3,3 % de la surface linéaire	1 haie
Conduite « Plédéliac-Planguenoual »	6 cours d'eau dont 3 temporaires	24 ZH, dont 15 seront impactées sur 764 m au total	45 haies bocagères, dont 25 impactées	Forêt de la Hunaudaye et de Saint Aubin ZNIEFF type 2	2 haies

La conduite de Plélan- Saint-Glen coupe le bassin versant du Gouessant, caractérisé par une zone de plateaux, coupés de petites vallées correspondant aux affluents du cours d'eau. Le haut bassin réserve des habitats et des populations d'écrevisse à pied blanc², et correspond globalement à des cours d'eau de type salmonicole, de très bonne qualité.

1 ZNIEFF : zone d'intérêt environnemental, floristique et faunistique

2 Austropotamobius pallipes, espèce protégée

Le tracé de Plédéliac-Planguenoual coupe la ZNIEFF de type 2 de la forêt de Hunaudaye et de Saint-Aubin. La conduite passera à proximité de la Zone Natura 2000 « les Landes de la poterie », en pied de talus de la voie SNCF, de l'autre côté de la voie, sur la commune de Lamballe. Les autres espaces naturels sensibles du territoire sont situés à plus de 5 km et ne seront pas impactés par le projet.

1.2. Procédures et documents de planification relatifs au projet

Le projet d'interconnexion est soumis à une enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique environnementale dans la mesure où des servitudes de passage seront instaurées sur l'emprise de la canalisation. Le dossier comporte une étude d'impact, une notice d'incidence Natura 2000 et relève par ailleurs d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les travaux de défrichage et d'abattage d'arbres relèvent du code forestier et du code de l'urbanisme dans les zones classées en espaces boisés classés.

Le projet prend en compte les dispositions du schéma directeur d'alimentation en eau potable et celles du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc³, relatives à la protection des berges des cours d'eau, la préservation des zones humides et de la continuité écologique du réseau bocager.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux sont étroitement liés à la sensibilité des milieux traversés par la canalisation d'eau potable et se situent durant la période des travaux de pose de la conduite. Ainsi, les écosystèmes fragiles traversés tels que les cours d'eau et les zones humides attenantes, les espaces boisés, et les haies bocagères, nécessiteront des précautions particulières pour éviter ou limiter leur dégradation.

De manière plus accessoire, l'Ae relève des enjeux environnementaux liés à la mise en service des réseaux de canalisation et aux opérations localisées de purges des volumes d'eau dans les milieux aquatiques récepteurs.

Les enjeux de préservation du cadre de vie pour les riverains vis-à-vis des nuisances de bruit, d'occupation du sol et d'altération du paysage sont de moindre importance, ne serait-ce que par leur caractère très temporaire.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier se présente sous la forme de 2 fascicules distincts (d'environ 200 pages chacun), relatifs aux deux tronçons visés par les travaux de doublement de l'interconnexion en eau potable.

Les études d'impacts sont toutes deux conçues selon la même trame généraliste, renseignée plus spécifiquement par les données environnementales relatives aux deux tracés et détaillées sous forme de fiches dans les annexes. Les relevés de terrain ont manifestement été effectués de manière méthodique, en ciblant les investigations sur les milieux sensibles répertoriés de

3 Approuvé le 30 janvier 2014

manière exhaustive. L'inventaire des mesures compensatoires aux impacts des travaux donne lieu à une estimation globale des coûts.

L'état initial ne décrit toutefois pas les emprises respectives des canalisations d'eau en place de même que l'état d'entretien des zones de servitude. Des imprécisions demeurent également pour les travaux concernant les traversées des voiries communales et départementales (descriptif des travaux, évaluation des impacts et mesures de réduction correspondantes).

L'Ae recommande de compléter l'état initial par la description des canalisations en place et de leur emprise foncière soumise à servitude, en incluant l'analyse des impacts des traversées de routes.

2.2. Qualité de l'analyse

Les critères de choix de chaque tracé, tels que présentés dans le dossier, se déclinent par la recherche d'un tracé rectiligne pour limiter les investissements et faciliter l'écoulement de l'eau, tout en étant le moins destructif possible, et en évitant les zones habitées, les secteurs boisés et les environnements sensibles. Des réunions de concertation avec les mairies, les propriétaires et exploitants agricoles ont été assurées par le maître d'ouvrage, pour s'assurer en amont, de l'acceptabilité technique et sociale du projet.

Le parti d'aménagement retenu consiste à longer la canalisation posée en 1970, en utilisant l'emprise de la servitude actuelle et en profitant des infrastructures en place, notamment en longeant la RD 55 pour le 1^{er} tronçon et la voie ferrée pour le second. Des écarts par rapport à la conduite d'eau actuelle sont signalés et considérés comme des variantes, au niveau du secteur de la « Porte Colin » (Plestan), en raison de la multiplicité de conduites passant au même endroit⁴, avec des contraintes de sécurité publique, et au niveau de « la Halte » (Plédéliac), où le tracé choisi longe la voie ferrée sur 430 m.

L'Ae recommande d'étayer le chapitre dédié à la justification environnementale du projet, en précisant la réflexion menée et les différents arguments environnementaux, techniques et, ou économiques, ayant conduit à ces choix d'itinéraires.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 La préservation des écosystèmes fragiles traversés lors des travaux d'installation de la canalisation

Le dossier fait correctement l'inventaire des écosystèmes fragiles à préserver lors des travaux et définit un ensemble de mesures de réduction des impacts, qui sont considérés, dès lors, comme faibles. Ainsi, les travaux en cours d'eau seront réalisés à l'étiage, si possible en assec, ou avec batardeaux, avec des engins travaillant depuis la berge, avec un décapage préalable des substrats à conserver, pour les remettre dans le cadre de la remise en état. La traversée des zones humides s'effectue avec une largeur de voirie de travail réduite, accompagnée de pose de bouchons d'argile, à intervalles réguliers selon les pentes, pose de merlons et de bassin de rétention, pour limiter les effets de drainage des canalisations posées dans le sens de la pente. En espace boisé, les abattages sont effectués à partir d'une largeur de

4 Conduites de gaz, d'eau potable du SMAP et de Plestan, et réseau aérien EDF.

voirie réduite à 4 m et suivis d'une replantation en végétation arbustive pour faciliter l'entretien. Les travaux impacteront la faune durant la période de reproduction du cerf, mais de manière temporaire, les travaux étant limités à 2 jours au maximum. Les haies et talus classés, impactés par le passage, feront l'objet de création en compensation et le syndicat s'engage dans un programme de réhabilitation du bocage et des talus.

Les mesures de réduction des impacts sont appropriées et en principe efficaces, et se rapportent à l'expertise de terrain réalisée préalablement. Néanmoins, les critères de description des milieux sensibles, repris dans les fiches des annexes, restent malgré tout trop sommaires⁵ pour permettre d'effectuer, après travaux, une évaluation qualitative de la restauration des habitats. En outre, les investigations dans les cours d'eau n'ont apparemment pas porté sur l'existence de frayères de même que sur la possible présence de l'écrevisse à pattes blanches⁶

L'Ae recommande que les précautions à prendre vis-à-vis des milieux sensibles, comme les cours d'eau ou les zones humides, soient bien explicitées auprès du conducteur de travaux à l'amont de chaque tranche de chantier (de 200-300 mètres) en complétant la fiche descriptive initiale de manière à faciliter la remise en état et le suivi post-travaux.

Un programme de réhabilitation du bocage et des talus a été évoqué dans le dossier, il conviendrait de le détailler de même que les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les frayères et tout particulièrement, les habitats de l'écrevisse à pattes blanches.

L'Ae note l'absence de proposition de mesures de suivi de la restauration des milieux après les travaux, alors qu'il serait intéressant de vérifier que les mesures de réduction des impacts mises en œuvre sont bien adéquates et suffisantes (ces mesures pourraient consister à vérifier la recolonisation des zones humides, l'efficacité des bouchons d'argile, la reconstitution des frayères, etc)

L'Ae recommande de mettre en place un protocole de suivi des milieux sensibles impactés⁷, dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts mises en place et de valoriser les résultats obtenus pour les aménagements futurs.

3.2. Les travaux de mise en service

La mise en service de la conduite nécessite qu'elle soit préalablement remplie d'eau, additionnée de produits désinfectants pour obtenir une qualité d'eau conforme à la distribution d'eau potable. Les tronçons sont alors vidangés dans les milieux aquatiques situés à proximité (cours d'eau, étangs) et le dossier précise qu'une procédure sera mise en place pour définir le débit de fuite de la purge, en fonction de la capacité du milieu récepteur. Les volumes d'eau vidangés par tronçons sont effectivement bien calculés dans le dossier, mais les milieux récepteurs correspondants ne sont pas définis.

L'Ae recommande de préciser les modalités techniques de la procédure de vidange des canalisations évoquée dans le dossier, et de démontrer l'absence d'impact des purges sur les milieux récepteurs, en liaison avec les estimations des volumes et débits calculés.

5 Substrat différencié, écoulement,

6 Espèce protégée notamment par la directive cadre 92/43 CE.

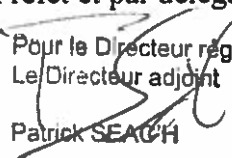
7 En liaison avec les services de police de l'eau départementaux.

3.3. Les incidences sur le cadre de vie des riverains

Le dossier précise que le projet de passage de la canalisation n'aura aucune incidence sur l'occupation des sols, la canalisation étant enterrée, et les pratiques culturales restent inchangées, à l'exception des plantations de haut jet qui seront interdites sur la zone de servitude. L'incidence sur les paysages est faible, car les ouvrages sont enterrés ou affleurants. Les dégâts aux clôtures, aux prairies pâturées et cultures, au réseau de drainage, et l'immobilisation partielle et temporaire des parcelles, seront indemnisés par le syndicat. Les nuisances de bruit et de poussières éventuellement liées aux travaux, seront limitées dans le temps, les travaux de pose étant effectués par lots de 200 à 300 ml par jour avec remise en état. Les risques pour les riverains sont considérés comme négligeables.

L'Ae considère que les enjeux de préservation du cadre de vie des riverains sont relativement faibles et correctement pris en compte par le phasage des travaux et le principe de dédommagement financier des propriétaires.

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH